

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 19 – 002

Objet : Marché à procédure adaptée n° 18.105 - Transports collectifs en bus pour les écoles, la petite enfance et les accueils de loisirs (3 lots) - Lot n° 2 : Transports intra-muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs et navettes intra-muros sur temps périscolaire méridien (article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour Transports collectifs en bus pour les écoles, la petite enfance et les accueils de loisirs, décomposé en trois lots comme suit :

Lot n°1 : Transports réguliers sur Draguignan pour les écoles (temps scolaire) vers les structures sportives ;

Lot n°2 : Transports intra-muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs et navettes intra-muros sur temps périscolaire méridien ;

Lot n°3 : Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 24 octobre 2018 au BOAMP, sur le MONITEUR et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants : valeur tarifaire (70 %), valeur technique (30) ;

Considérant que huit sociétés ont retiré le dossier de la consultation (tous lots confondus), et qu'une seule d'entre elles a remis une offre pour le lot n° 2 avant les date et heure limites de réception, soit le 20 novembre 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de cette société ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure p consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif au lot n°2 : Transports intra-muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs et navettes intra-muros sur temps périscolaire méridien, est passé avec la société Autocars Bleu Voyage sise route de Lorgues 83300 Draguignan et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le marché est un accord-cadre à bons de commande en application de l'article 80 du décret n° 2016-360 relatif au marché publics. Le seuil maximum des commandes pour la durée du marché est de 36 000 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées

Article 3 :

La durée du marché est de deux ans fermes courant du 1^{er} janvier 2019 (ou de sa date de notification) jusqu' au 31 décembre 2020

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 03 JAN. 2019

P/Le Maire absent
La 1^{ère} Adjointe,



Christine PRÉMOSELLI